



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.428/4
du 30 mai 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution
du décret du 2 février 2017 relatif au contrat d'insertion'

Le 28 avril 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif au contrat d'insertion'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 30 mai 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 mai 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'article 6, alinéa 1^{er}, du projet trouve son fondement juridique dans l'article 11, alinéa 3, du décret du 2 février 2017 'relatif au contrat d'insertion'.

L'alinéa 1^{er} du préambule doit dès lors être complété sur ce point.

2. L'avis du Conseil économique et social de Wallonie n'était pas obligatoirement requis en l'espèce.

Sa mention au préambule est, elle aussi, facultative. Si l'auteur du projet choisit de l'y faire figurer, ce sera sous la forme d'un considérant ¹.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

La définition de la notion visée au 4° est inutile.

En effet, cette notion est définie par l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du décret du 2 février 2017 « pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution ».

¹ Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 40.

Article 4

Aux paragraphes 1^{er} et 2 (lire : aux alinéas 1^{er} et 2) ², la terminologie utilisée doit être conforme à ce que prévoit l'article 1^{er}, 1° du projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

² *Ibid.*, recommandation n° 57.3.